



Association Citoyenne Lutte Déchets 24 Pour un Service Public.

Maison des associations,
12 Cours Fénelon - 24000 Périgueux
Adresse mail : assocld24psp@gmail.com

Conférence de presse du 15 octobre 2026

Association Citoyenne de Lutte Déchets 24 Pour un Service Public (ACLD24PSP)

Introduction

Nous sommes réunis aujourd'hui pour deux raisons : un point sur nos actions en justice, et un point sur la situation du service public des déchets en Dordogne. Nous allons être factuels, chiffrés, et nous terminerons par ce que nous demandons.

A) Point juridique

Le tribunal administratif de Bordeaux avait annulé une délibération portant sur la différence tarifaire entre le PAV : le point d'apport volontaire : et le PAP, la collecte en porte-à-porte. Son motif : le tarif ne peut porter que sur le volume de déchets, pas sur le mode de collecte.

Le SMD3 a fait appel. Il a obtenu gain de cause. La cour d'appel n'a rien trouvé à redire sur quatre points essentiels. Nous allons vous les exposer : volontairement limités, parce que nous allons droit au but.

1) Le calcul du PAP collectif pour les immeubles

En 2023, la facturation du porte-à-porte collectif repose sur un montant unique par tranche : immeuble de 5 logements ou moins, de 6 à 10, de 11 à 20, de 21 à 50, 51 logements ou plus.

Prenons la tranche de 11 à 20 logements. La facture est unique, quel que soit le nombre de logements : 3 746 €, répartis en tantièmes identiques. Résultat : dans un immeuble de 11 appartements, on paie 340 € par appartement. Dans un immeuble de 20, on paie 187 €. Même facture, tarifs du simple au double selon l'adresse. La cour d'appel n'y voit aucune malice. Nous, si.

2) Deux villes, deux traitements

À Périgueux, pendant la mise en place des PAV : qui a pris du retard : les usagers restés en porte-à-porte sans l'avoir demandé ont été facturés au tarif PAP.

À Bergerac, dans exactement les mêmes circonstances de retard, le SMD3 a facturé au tarif PAV les usagers toujours collectés en porte-à-porte.

Deux villes, même situation, traitements opposés. La cour d'appel n'a pas trouvé de rupture d'égalité entre Périgueux et Bergerac.

3) L'inaccessibilité des PAV : la loi de 2005 bafouée, une double pénalité pour les personnes âgées et handicapées

Premièrement : une double pénalité aujourd'hui.

Beaucoup de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ne peuvent tout simplement pas utiliser les bornes. Pour trois raisons :

- La conception même des équipements : les points aériens ou semi-enterrés, majoritaires dans le département, sont difficiles d'accès ;

- Leur environnement : absence d'aires stabilisées, dévers importants, cheminements inadaptés ;
- Ou leur éloignement.

Ces usagers sont contraints de recourir au porte-à-porte... facturé à un tarif significativement supérieur au PAV.

En clair : des personnes empêchées d'utiliser le service standard pour des raisons qui ne dépendent pas d'elles doivent payer plus cher pour le même service.

C'est une rupture d'égalité devant le service public, et cela méconnaît l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, qui fonde la tarification sur le service rendu.

Deuxièmement : la TEOM ne résout rien, elle aggrave.

Le SMD3 nous impose le passage à la TEOM. Pour les personnes empêchées, cela ne change rien : les PAV restent inaccessibles, le porte-à-porte reste quasiment supprimé, et aucune solution alternative n'est prévue: ou du moins le SMD3 ne communique pas sur ce sujet. La TEOM ne corrige aucune des défaillances constatées sous la RI. Elle les prolonge, et parfois les aggrave.

Pire : sous la RI, l'inaccessibilité des PAV entraînait un surcoût pour maintenir une collecte à domicile: sauf si la commune ou les services sociaux prenaient le service en charge. Ce surcoût disparaît avec la TEOM, mais le problème demeure, et le SMD3 ne dit pas qui proposera et financera un éventuel enlèvement à domicile : gratuit, payant, ou laissé à la discrétion des communes ? Certaines pourront offrir un service adapté, d'autres non. Nous voyons se profiler une rupture d'égalité territoriale : des usagers dans des situations identiques traités différemment selon leur commune de résidence. C'est contraire à la jurisprudence Denoyez et Chorques du Conseil d'État de 1974 sur l'égalité devant le service public.

Troisièmement : la loi est de notre côté.

Deux catégories d'usagers sont pénalisées : ceux qui ne peuvent pas se rendre jusqu'aux PAV, et ceux qui s'y rendent mais ne peuvent pas utiliser les bornes : hauteur d'usage inadaptée, absence d'aire de manœuvre, trottoirs en dévers, sols instables, implantation éloignée ou dangereuse. Dans les deux cas, l'utilisateur est privé d'un accès normal au service public de gestion des déchets.

La loi n° 2005-102 sur l'accessibilité impose que tout équipement nouveau ou réhabilité soit accessible à toutes les personnes handicapées : normes de conception, normes d'implantation, cheminements praticables, stabilité du sol, hauteurs d'usage, aires de manœuvre. Or, dans la majorité des cas, ces exigences ne sont pas respectées. Le vœu affiché d'un PAV accessible par commune reste contraire à l'esprit de la loi de 2005.

Et comme le service standard n'est pas accessible, il ne peut pas être considéré comme « rendu » au sens de l'article L. 2333-76 du CGCT. L'article impose que la TEOM soit établie en fonction du service rendu : ce ne sera pas le cas, puisque le service rendu est inférieur pour les usagers empêchés, alors que la tarification est identique ou supérieure, sans aucune compensation. La jurisprudence est claire : le Conseil d'État, le 31 mars 2014, a dit que la TEOM doit être proportionnée au service rendu ; la cour administrative d'appel de Bordeaux, le 22 juin 2021, a jugé illégale une augmentation tarifaire sans amélioration du service.

Dernier constat, amer : nous avons expressément soulevé tous ces points devant le tribunal administratif. Il n'a pas examiné la conformité des PAV à la loi de 2005, il n'a pas analysé les obligations d'accessibilité, et il n'a pas motivé son silence : alors que l'article L. 9 du code de justice administrative impose que tout jugement soit motivé. L'omission d'un moyen pertinent constitue une irrégularité. Nous voulions aller devant le Conseil d'État. On nous a refusé l'aide juridictionnelle. Nous ne pouvons pas poursuivre.

Conclusion sur ce point : la TEOM ne corrige rien. Elle ne rétablit pas l'égalité. Elle ne garantit pas l'accessibilité. Elle ne respecte pas la loi de 2005. Et elle instaure une tarification déconnectée du service réellement rendu. Ce n'est pas une modernisation : c'est une régression du service public, au détriment des personnes les plus vulnérables.



Association Citoyenne Lutte Déchets 24 Pour un Service Public.

Maison des associations,
12 Cours Fénelon - 24000 Périgueux
Adresse mail : assocld24psp@gmail.com

4) Le « surcoût de 40 % » du PAP

Le SMD3 n'est pas en mesure de fournir d'informations objectives sur la réalité d'un surcoût de 40 % du PAP par rapport au PAV. Mais la cour n'y voit pas d'inconvénient.

Vers le Conseil d'État

Face à des décisions que nous jugeons irrationnelles, nous avons sollicité l'aide juridictionnelle pour poursuivre devant le Conseil d'État. Elle nous a été refusée : alors que nous posions les mêmes interrogations : nous privant des moyens de continuer la procédure, alors que le Conseil d'État aurait sans doute eu des difficultés à retenir l'absence de rupture d'égalité.

Restent à venir les audiences sur l'appel contre le règlement de collecte, ainsi que sur l'annulation des délibérations tarifaires de 2026.

Mais ce n'est pas parce que la cour d'appel n'a pas pris en considération les ruptures d'égalité que nous serions déçus au point de ne rien faire.

Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer.

B) Point sur la situation

Nous ne rappellerons pas ici la liste de tous les impensés de la collecte des déchets qui pénalisent telle ou telle catégorie d'usagers : tout cela a été largement documenté. Attardons-nous plutôt sur la volte-face du comité syndical qui, reconnaissant son échec, passe de la redevance incitative : la RI à la TEOM, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Petite phrase, ironique : On ne change pas une équipe qui perd... et la voilà qui tente de se réhabiliter avec la TEOM.

Les contradictions de M. Protano, président du SMD3

- **Fin 2024 :** M. Protano nous dit que la RI a été le bon choix ; la TEOM aurait augmenté de 25 %.
- **Fin 2025 :** la RI augmente de 1,3 % pour 2026, hors TAGP : le budget national n'étant pas encore voté.
- **Juin 2026 :** M. Protano nous dit implicitement que la RI a été un mauvais choix : elle augmenterait de 35 à 40 %. Retour à la TEOM : sans jamais nous expliquer le montant global de celle-ci par rapport à la RI.

Et M. Protano ne le sait pas lui-même : au conseil communautaire du 24 septembre 2026, il déclare qu'on ne connaît ni le taux, ni les besoins financiers pour 2027. Que cela ne tienne : il faut voter sans savoir : ce qui fut fait, très habilement.

L'explication de la hausse de 35 à 40 %, chiffre par chiffre

Les 14 millions manquants. Le 15 juin 2026, sur Ici Périgord, M. Protano annonce qu'il manque 14 millions d'euros, soit 27 % d'un budget global de 52 millions.

Les 6 millions de TGAP. Il confond le montant global de la TGAP avec son augmentation. Le tonnage enfoui est de 75 000 tonnes : rapport d'activité 2025 : à 69 € la tonne, soit 5,2 M€. L'augmentation entre 2026 et 2027 est de 4 € la tonne, de 69 à 73 €, soit $75\,000\,t \times 4\,€ = 300\,000\,€$. Le 24 septembre 2026, devant le conseil syndical du Grand Périgueux, M. Protano chiffrait la TGAP à 8 millions. Toujours plus. Fake news : comme le disait pourtant M. Protano dans cette même séance : « On peut tout dire, mais pas n'importe quoi. »

Les 4 millions d'impayés. M. Boidé renchérisait à 8 millions au comité syndical du 23 juin 2026, alors qu'aucune délibération ne fait l'objet d'une inscription en non-valeur, hormis une en 2025 pour un peu plus de 5 000 €. La valse des millions continue.

Les 4 millions d'incivilités. C'était déjà le même montant en 2024 : confusion, là encore, entre montant global et augmentation d'une année sur l'autre. Le SMD3 a fait établir deux constats d'huissier sur les PAV : ils ont montré le peu d'incivilités au pied des bornes. Aucune mission équivalente n'a été conduite sur le PAP. Pourtant, sur France Bleu Périgord, M. Protano déclare que les incivilités existent bel et bien.

Au total, M. Protano n'a pas été en mesure d'expliquer une augmentation de 35 à 40 % de la RI en 2027, majorant sans base chiffrée les montants au gré des besoins de la communication. De ce fait, rien ne prouve que la TEOM sera d'un montant inférieur à la RI : d'autant que, selon M. Protano lui-même, elle aurait augmenté de 25 % pour 2025.

TEOM : un contre-pied complet

Le SMD3 est un SPIC : service public industriel et commercial : et devrait revenir en SPA, service public administratif.

La TEOM ne tient pas compte des objectifs poursuivis par le SMD3 de réduction des déchets : elle prend le contre-pied de la RI. M. Protano explique que la RI est assujettie au RGPD et que seules les inscriptions volontaires sont légales : comme le souligne la chambre régionale des comptes : de sorte que 8 000 résidences secondaires ne sont pas inscrites.

La communication au service des chiffres

La communication exige parfois de minorer les chiffres. L'historique des coûts de la RI pour un couple en PAV :

Année	Montant
2021 (budgété)	145 €
2022 (budgété)	178 €
2023 (facturé)	244,70 €
Aujourd'hui	276,12 €

Soit une augmentation de 69 % en trois ans.

Elle exige aussi de les occulter : dans le rapport annuel 2025, l'indice de satisfaction des PAV : 35 % en 2023, 31 % en 2024 : a disparu pour 2025. Est-il incommunicable ?

Le silence comme méthode

- M. Protano ne répond pas aux demandes d'informations : les usagers n'auraient pas à savoir ce qui les concerne. Aucune information sur la détermination des coûts de la RI en 2024, 2025 et 2026 ; sur le calcul du surcoût de 40 % du PAP ; sur l'utilisation des bornes « foyer par foyer » : 1 à 7 personnes ; ni sur la flotte de bennes à chargement latéral, qui permettent à une seule personne de conduire et de faire la collecte en solitaire.

Exemple documenté : la saisine de la CADA. Ce silence n'est pas une figure de style. Le 3 avril 2026, notre association a sollicité le SMD3 pour obtenir les statistiques d'utilisation des bornes PAV pour chaque foyer de 1 à 7 personnes : l'incitation de la RI n'étant pas démontrée. À ce jour, aucune réponse. Nous avons donc saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, la CADA. Quand un syndicat refuse de communiquer les données qui permettraient de vérifier le bien-fondé de sa tarification, c'est bien que les usagers n'ont pas à savoir ce qui les concerne. Pas de retour à ce jour.



Association Citoyenne Lutte Déchets 24 Pour un Service Public.

Maison des associations,
12 Cours Fénelon - 24000 Périgueux
Adresse mail : assocld24psp@gmail.com

Des investissements massifs, des résultats incertains

La chambre régionale des comptes a chiffré l'effort : entre 2019 et 2023, le SMD3 a investi 169 millions d'euros, dont près de 40 % pour réorganiser la collecte : sans que ces efforts aient permis de faire baisser les coûts de fonctionnement. S'y ajoute le nouveau centre de tri départemental de Coulounieix-Chamiers, mis en service en janvier 2026, pour un coût affiché de 50 millions d'euros. C'est plus de 200 millions d'euros d'argent public engagés en quelques années, alors même que la redevance incitative n'a pas réduit les tonnages et que l'on annonce aujourd'hui son abandon au profit de la TEOM. *Question au public* : qui paiera, demain, la facture de ce changement de cap ?

« La communication est perdue à cause des réseaux sociaux »

C'est ce que déclarait M. Protano au conseil communautaire de la CAP : la communauté d'agglomération du Grand Périgueux : du 24 septembre 2026, en réponse à une élue. En effet : comment démontrer que la TEOM est la solution, après avoir chanté les louanges de la RI ? Certains élus déclarent ne pas être en mesure de l'expliquer aux usagers.

Un échec assumé par personne

L'équipe perdante, qui n'a pas voulu se retirer malgré son échec, porte en elle le sceau de l'incompétence et du désaveu. Les usagers conserveront la même défiance à son égard : il s'agit de se maintenir contre les usagers. Un nouvel échec est-il prévisible ? Le consentement des usagers reste un vœu illusoire ; une nouvelle équipe aurait permis de repartir sur des bases saines. On ne change pas une équipe qui perd.

Difficile de retrouver la confiance lorsque l'on s'est engagé dans la voie de la répression : caméras de vidéosurveillance, équipe de personnes assermentées pour verbaliser.

Face à ces attermoissements, le Périgord Noir abroge ses délibérations devant mener à son intégration au SMD3 en 2027.

Les chiffres qui ne baissent pas

Les quantités de déchets ne sont pas réduites : toujours 600 kg/hab en incluant les déchetteries, et 300 kg/hab pour la collecte PAP/PAV : désormais appelée plus modestement « point d'apport ».

Si l'incitation tendait vers zéro avec la RI, elle serait effectivement nulle avec la TEOM : alors qu'elle est de 45 % chez nos voisins de Brive. Une évolution vers la TEOMi reste possible après un an de mise en place de la TEOM : délibération du 23 juin 2026.

L'équipe perdante ne cherche pas à prendre les usagers en considération ; elle cherche à mettre en place ce qui est préférable pour elle-même.

Conclusion et demandes

Nous formulons quatre demandes.

1. Un moratoire sur le passage à la TEOM, et une concertation réelle pour la période 2026-2027.

Nous demandons l'ouverture d'un moratoire sur le basculement vers la TEOM, le temps d'une concertation impliquant l'ensemble des acteurs du service public des déchets : usagers, professionnels, associations d'usagers, organismes de collecte et de traitement, élus.

À cette table, chaque acteur doit disposer d'une voix prépondérante et proportionnelle à sa représentativité, c'est-à-dire que les usagers, qui financent le service et le subissent, ne peuvent pas être de simples figurants.

Et pendant cette période transitoire, le financement du service doit rester proportionné au service réellement rendu : TEOM incitative, redevance incitative maintenue, ou toute autre solution financière réellement incitative.

Pourquoi : parce que le SMD3 a voté le passage à la TEOM le 23 Juin 2026 sans même connaître le taux ni ses besoins financiers pour 2027, son président l'a dit lui-même.

On ne réforme pas un service public de 52 millions d'euros en votant à l'aveugle.

Comment : le moratoire gèle le calendrier ; la concertation, ouverte et publique, produit des propositions chiffrées comparant RI, TEOM et TEOMi sur la base du service rendu à chaque catégorie d'usagers.

2. Un service de collecte à domicile accessible et financé pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser les PAV.

Nous demandons que soit instauré, pour les personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite qui ne peuvent matériellement accéder aux points d'apport volontaire, un service de collecte à domicile **accessible**, c'est-à-dire organisé, pérenne, et reconnu comme un droit, et **financé**, c'est-à-dire pris en charge par le service public, et non laissé à la charge des usagers ou à la bonne volonté des communes.

Pourquoi : la loi n° 2005-102 impose l'accessibilité des équipements publics ; l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales fonde la tarification sur le service rendu.

Aujourd'hui, des personnes empêchées paient plus cher pour un service dégradé, ou perdent purement et simplement la collecte à domicile. **Comment** : un dispositif départemental unique, financé dans le cadre du service public des déchets, avec des critères médicaux et sociaux objectifs, sur le modèle de ce qui existait sous la RI, mais pérennisé et non soumis au bon vouloir communal.

3. La communication de toutes les données demandées depuis avril 2026.

Nous demandons la communication intégrale des données que nous avons sollicitées le 3 avril 2026 et qui restent sans réponse : les statistiques d'utilisation des bornes PAV foyer par foyer, de 1 à 7 personnes ; le détail des coûts de la RI pour 2024, 2025 et 2026 ; le calcul du « surcoût de 40 % » du PAP par rapport au PAV ; l'utilisation des bornes « foyer par foyer » ; la flotte de bennes à chargement latéral.

Pourquoi : ces données sont indispensables pour vérifier le bien-fondé de la tarification. Le SMD3 les refuse ; nous avons saisi la CADA, sans retour à ce jour., à défaut de communication, nous poursuivrons devant la CADA et devant les juridictions administratives, et nous irons jusqu'au bout.

4. La démission de l'équipe dirigeante du SMD3.

Nous demandons la démission de l'équipe dirigeante du SMD3, qui s'accroche au pouvoir après avoir elle-même reconnu son échec.

Pourquoi : le président du SMD3 a d'abord salué la RI comme le bon choix, puis annoncé son abandon pour la TEOM, sans jamais chiffrer le montant global de celle-ci. Il a voté un budget 2027 sans connaître ni le taux ni les besoins. Il a fait grimper ses propres explications de 14 à 27 millions d'euros en trois mois, en confondant montants globaux et augmentations.

Une équipe qui perd, et qui le reconnaît, ne se réhabilite pas en restant en place : elle se retire. *Ce que nous proposons à la place* : une nouvelle équipe, élue avec un mandat clair, capable de repartir sur des bases saines avec les usagers, et non contre eux.

Nous ne demandons pas la lune. Nous demandons un service public des déchets accessible, transparent, et financé au service rendu.

C'est le minimum que l'on doit aux habitants de la Dordogne.

Annexe — documents de référence

- Délibération du SMD3 du 3 mars 2026 (vote du compte financier unique 2025) : [N°07-03-2026-A sur smd3.fr](#)